



OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
CHÔMAGE ÉCONOMIQUE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES GRANDES CONSOMMATRICES D'ÉNERGIE

Loi du xx.xx.2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie

Ce formulaire vous permet de demander un régime spécial de chômage économique temporaire, pour la période du 01.10.2022 au 31.03.2023 inclus, pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie. Ce régime spécial est plus étendu que les régimes existants de chômage temporaire pour raisons économiques.

Pour bénéficier de ce régime spécial de chômage temporaire, vous devez, au moins cinq jours avant l'envoi de la communication préliminaire de chômage temporaire pour raisons économiques, introduire ce formulaire par courrier recommandé ou par voie électronique (de préférence via le formulaire de contact) au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi compétent. Vous trouverez celui-ci et le formulaire de contact sur le site www.onem.be

Avec ce formulaire, vous déclarez que vous répondez à la définition d'une entreprise grande consommatrice d'énergie.

Pour plus d'informations, lisez la feuille info E5 « Régime spécial de chômage temporaire pour raisons économiques pour entreprises grandes consommatrices d'énergie ». Celle-ci est disponible auprès du bureau de chômage de l'ONEM ou peut être téléchargée sur le site internet www.onem.be.

RUBRIQUE I – DONNÉES EMPLOYEUR

Cette déclaration concerne une entité juridique :

- Oui
 Non

Nom, forme juridique :

Adresse du siège social :

.....

.....

Numéro d'entreprise _____

Numéro d'inscription ONSS _____

N° de la (des) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour les employés: _____

N° de la (des) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour les ouvriers: _____

Personne de contact :

N° tél.: N° fax : E-mail:

RUBRIQUE II – DÉCLARATION RELATIVE AU RESPECT DE LA DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE GRANDE CONSOMMATRICE D'ÉNERGIE

Répondez-vous à la définition d'une entreprise grande consommatrice d'énergie au sens de l'article 18, §1^{er}, du titre 4 (Emploi) (*) de la loi du xx.xx.2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie ?

- Oui
 Non

Vous ne devez pas joindre de documents à ce formulaire. Toutefois, vous devez tenir à disposition les pièces justificatives et l'ONEM peut les demander et les contrôler.

(*) Ce titre s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises grandes consommatrices d'énergie (du secteur privé, du secteur public et du secteur non marchand).

Pour l'application du présent chapitre, on entend par entreprises grandes consommatrices d'énergie, les entreprises :

- celles dont les achats de produits énergétiques, y compris les produits énergétiques autres que le gaz naturel et l'électricité, atteignent au moins 3 % de la valeur ajoutée (*) de l'année civile 2021
- ou
- qui démontrent que leur facture définitive d'énergie du trimestre précédant celui au cours duquel elles recourent au régime visé à l'article 19 a doublé par rapport à leur facture définitive d'énergie au même trimestre de l'année précédente (**).

(*) Il n'existe pas de définition univoque de la valeur ajoutée. Sur base du compte annuel, la notion de valeur ajoutée doit être comprise comme étant la différence entre les montants totaux suivants :

- Le montant total du chiffre d'affaires, augmenté des autres produits d'exploitation, de la production en stock et des actifs fixes produits (à l'exclusion des subsides d'exploitation et des montants compensatoires)
- Le montant total de l'acquisition de biens commerciaux, de matières premières et auxiliaires, augmenté de l'acquisition de services et de biens divers

(**) Si votre entreprise n'était pas encore fondée au cours du même trimestre de l'année précédente, vous pouvez prouver que votre facture définitive d'énergie a doublé en utilisant la facture d'énergie que votre entreprise aurait payée au cours de ce trimestre sur la base des prix de l'énergie alors en vigueur.

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date ___ / ___ / _____ nom et signature de l'employeur ou de son délégué

Cachet